



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Franck GERARD

Téléphone : 02.38.42.42.85

Courriel : franck.gerard@loiret.gouv.fr

Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE DECHETS/ DECHETS\

Autres ICPE\SOCCOIM Plate forme bois\EDD PLATE FORME BOIS\ap définitif

ARRETE

**prescrivant la réalisation d'une étude de dangers
à la société SOCCOIM pour son installation de tri, de transit, regroupement
et broyage de bois exploitée sur le territoire de la commune de Chaingy**

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-5 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 2714, 2791 et 2716 présentée par la société SOCCOIM le 12 avril 2011 pour les activités de tri, transit, regroupement et broyage de bois qu'elle exerce lieu-dit « Les Corbines », ZA « Les Pierrelets » à Chaingy (45380) ;

Vu le courrier préfectoral du 27 juillet 2011 accordant le bénéfice d'antériorité pour les rubriques 2714-1, 2791-1 et 2716-2 ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 septembre 2011 à la société SOCCOIM pour ses activités relevant des rubriques 2714-1, 2791-1, 2716-2 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 présentée par la société SOCCOIM le 15 mars 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2013 ;

Vu la notification à la société SOCCOIM de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 30 janvier 2014 du CODERST au cours duquel la société a pu être entendue ;

Vu la notification faite à la société SOCCOIM du projet d'arrêté le 3 février 2014 ;

Vu l'absence d'observation présentée par la société SOCCOIM sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que l'activité exercée sur le site par la société SOCCOIM présente un risque d'incendie, notamment par l'importance du volume de bois susceptible d'être entreposé sur le site (12 000 m³) ;

Considérant qu'il convient de déterminer, en cas de sinistre les moyens mis en place, notamment le bon dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que le confinement des éventuelles eaux d'extinction ;

Considérant que les éléments en possession de l'inspection des installations classées sur la plate-forme d'entreposage de bois, exploitée zone d'activités «Les Pierrelets» à Chaingy par la société SOCCOIM, sont insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les termes des articles R.512-31 et R.513-2 du Code l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou la production des pièces mentionnées aux articles R. 512-6, R. 512-46-3, R. 512-46-4 et R. 512-47 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SOCCOIM, dont le siège social est situé zone d'activités « Les Pierrelets » à Chaingy (45380) est tenue de respecter les dispositions suivantes pour les installations soumises à autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité sous les rubriques n° 2714 et 2791 exploitées dans son établissement situé à la même adresse.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime (*)	Volume autorisé
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	A	volume maximal de bois susceptible d'être entreposé sur le site est de 12 000 m ³
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	Quantité maximale de déchets traités est de 65 tonnes par jour
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC	Volume maximal de déchets susceptible d'être entreposé sur le site est de 560 m ³
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets collectés susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC	Quantité de déchets collectés susceptibles d'être présents dans l'installation est de 3 tonnes au maximum
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets collectés susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC	Volume de déchets collectés susceptibles d'être présents dans l'installation est de 200 m ³

(*) A (autorisation) ; DC (déclaration soumis à contrôle périodique).

Article 3 : Etude des dangers

L'exploitant réalise une étude des dangers des installations de tri, transit et regroupement de bois, prévues par l'article R.512-6 du Code de l'environnement, dont le contenu est défini à l'article R.512-9 de ce même Code.

Article 4 : Délai

L'exploitant transmet au Préfet du Loiret, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments prévus à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6 : Information des tiers

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Chaingy est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.
 Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.
- la société SOCCOIM est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Chaingy, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 mars 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Diffusion

Version papier :

- ☐ Société SOCCOIM, ZA « Les Pierrelets » à CHAINGY (45380)
- ☐ M. le Maire de Chaingy

Version électronique :

- ☐ M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX
- ☐ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées– U.T. DREAL
- ☐ Mme la Directrice départementale des territoires
- ☐ M. le Directeur général de l'agence régionale de santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- ☐ M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours



